

*Recommandation européenne pour la
conservation et la restauration du patrimoine culturel*

Ce projet de recommandation a été préparé par

**E.C.C.O.,
la Confédération européenne
des organisations de conservation-restauration,**

avec la participation de

**ENCoRE,
*l'European Network for Conservation-Restoration Education***

et le soutien de

**ICCROM,
le Centre international d'études
pour la conservation et la restauration des biens culturels**

Rapport introductif
au projet de Recommandation européenne
pour la conservation-restauration des biens culturels

* * *

Le patrimoine culturel contribue à la définition de l'identité européenne. Il constitue une expression fondamentale de la richesse et de la diversité de la culture en Europe. Témoin irremplaçable du passé, la protection du patrimoine culturel présente un intérêt commun aux Etats européens qui doivent assurer sa transmission aux générations futures.

Pour répondre à cette obligation, chaque Etat a mis en place des institutions et des services spécialisés, et adopté un cadre législatif au terme duquel des biens culturels, reconnus pour leur valeur historique ou artistique, ou suivant d'autres critères patrimoniaux, sont soumis à un régime juridique qui peut notamment prévoir les mesures pour leur conservation-restauration.

Certains biens culturels échappent à ce régime de protection ou n'ont pas encore été reconnus suivant les critères proposés par les normes ou lois nationales. Ces biens n'en constituent pas moins une part du patrimoine culturel dont il importe d'assurer la conservation-restauration suivant des principes qui garantissent la qualité des interventions et la pérennité de ce patrimoine.

Mais l'analyse des systèmes juridiques de protection des biens culturels et le recensement des situations auxquelles sont confrontés les professionnels de la conservation-restauration révèlent de graves lacunes susceptibles de compromettre l'effectivité des principes de protection énoncés par ces systèmes juridiques et la qualité des services et travaux de conservation-restauration.

1. La conservation-restauration des biens culturels

a) Définition

La conservation-restauration contribue à la sauvegarde et à la connaissance des biens culturels au bénéfice des générations présentes et futures, dans le respect de leurs significations historique et esthétique, de leur intégrité physique, de leurs contextes et de leur usage social.

La conservation-restauration comprend toute intervention ou toute mesure, directe ou indirecte, sur un bien culturel ou un ensemble de biens culturels, élaborée et mise en œuvre pour satisfaire ce double objectif de sauvegarde et de connaissance des biens culturels.

b) Enjeux européens

En Europe, la définition et la mise en œuvre des normes de protection et de conservation du patrimoine culturel relèvent prioritairement de la responsabilité des Etats. Chaque Etat forge sa conception du patrimoine culturel national, en fonction de son histoire et des cultures présentes sur son territoire.

Cette réalité nationale s'impose aux conservateurs-restaurateurs et peut influencer directement sur l'exercice de leur profession. Cette influence sera d'autant plus forte que le patrimoine sera propriété publique, ou grevé de servitudes de protection par la loi nationale relative au patrimoine culturel. La géométrie du cadre juridique de la prestation des conservateurs-restaurateurs varie ainsi sous l'effet des qualifications juridiques des biens culturels sur lesquels ils interviennent. Suivant ce principe, la prise en compte de la conservation-restauration par les législations nationales dépend directement du statut du bien culturel : protégé/non-protégé et/ou propriété publique/propriété privée.

	Propriété publique	Propriété privée
Servitudes ou mesures de protection juridique (mise en œuvre de la loi nationale)	Interventions de conservation-restauration normées / Contrôle des autorités publiques en charge du patrimoine	
Bien non-protégé (absence de mesures juridiques de protection)	Interventions de conservation-restauration normées / Contrôle issu du régime de propriété publique	Absence de contrôle sur la conservation-restauration des biens culturels non-protégés

Par ailleurs, le droit communautaire européen est producteur de normes qui agissent directement sur l'exercice de la profession de conservateur-restaurateur. Ces normes concernent principalement les systèmes de reconnaissance des diplômes et des qualifications, ainsi que les conditions formulées par les Etats pour l'accès et l'exercice de la profession.

Le métier de conservateur-restaurateur des biens culturels est ainsi enfermé dans cette ambivalence : l'accès et l'exercice de la profession sont conditionnés par des règles d'origine communautaire, alors que le statut des biens culturels, sur lesquels ils interviennent, et les normes de conservation-restauration sont régis par des dispositions nationales, maîtrisées par les Etats et susceptibles, à ce titre, de présenter une grande diversité suivant les pays. En d'autres termes, l'environnement du métier – qualifications professionnelles, accès et exercice de la profession – est fortement marqué et déterminé par le droit communautaire européen, alors que les conditions d'intervention sur les biens culturels, appartenant au patrimoine culturel des Etats, sont largement déterminées par les droits nationaux.

Les dispositions du droit communautaire, qui s'appliquent aux conservateurs-restaurateurs, en matière de qualifications professionnelles, d'accès et d'exercice de la profession, sont d'ordre général. Actuellement, elles ne prévoient donc aucune règle particulière prenant en compte la spécificité de la conservation-restauration des biens culturels. Par ailleurs, la diversité des principes nationaux de protection et de conservation des biens culturels n'est pas favorable à l'adoption de protocoles d'interventions communs aux Etats reconnaissant le rôle, les fonctions et la contribution des conservateurs-restaurateurs aux processus de sauvegarde du patrimoine culturel.

2. Une culture politique et juridique commune sur la conservation-restauration

La conservation matérielle des biens culturels et, par là-même, la transmission du patrimoine culturel aux générations futures dépendent des expertises et des compétences disponibles pour assurer les interventions de conservation-restauration. Ces interventions comprennent notamment l'examen diagnostic sur l'état de conservation, la conservation préventive, la conservation curative (stabilisation, consolidation, désinfection), la restauration (nettoyage, le recollage, la restitution et l'intégration des parties manquantes), documentation (collecte, enregistrement et organisation des informations écrites et visuelles sur un bien culturel).

La mise en œuvre de ces interventions visent à assurer la pérennité du patrimoine culturel européen. Toutefois, dans le domaine de la conservation-restauration, le niveau de prise en considération de ces interventions par les législations nationales assurant la reconnaissance et la protection du patrimoine culturel demeure variable et inégal.

Par ailleurs, l'attribution du titre professionnel de conservateur-restaurateur dépend de conditions et de niveaux de formation différents suivants les Etats. Sans interférer avec le système communautaire de reconnaissance des diplômes et des formations, il paraît indispensable que les Etats soient invités à développer des formations supérieures spécialisées en conservation-restauration.

Le développement de telles formations constitue le prolongement naturel de l'intérêt supérieur que l'Etat accorde à son patrimoine.

Que ce soit en matière de prise en considération des interventions de conservation-restauration ou dans le domaine de la formation des professionnels, il importe que soient déterminés les principes directeurs devant guider l'intervention des professionnels dans les processus de conservation-restauration, et plus largement les impliquer dans le processus continu de définition et de gestion du patrimoine culturel.

Ces principes directeurs doivent diffuser une culture commune de la conservation-restauration des biens culturels, dont la protection et la conservation enrichit le patrimoine culturel européen. A ce titre, la conservation-restauration des biens culturels définie et pratiquée suivant des principes communs aux Etats européens doit garantir la valeur et le potentiel du

patrimoine culturel, en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution.

3. Le projet de Recommandation sur la conservation-restauration des biens culturels

Ce projet de recommandation s'inscrit notamment dans une démarche institutionnelle afin, d'une part, de renforcer la reconnaissance de la spécificité des professions de la conservation-restauration au sein des politiques culturelles et de formation ainsi que dans les normes visant la sauvegarde du patrimoine culturel européen, et, d'autre part, de diffuser ces principes auprès des Etats.

A ce titre, le projet de Recommandation européenne sur la conservation-restauration des biens culturels en Europe développe les éléments essentiels, de nature éthique ou déontologique, qui fondent la discipline et que les Etats sont invités à inscrire dans leur législation nationale relative à la protection du patrimoine culturel.

Le projet de Recommandation développe, dans le domaine de la conservation-restauration des biens culturels, le concept de conservation intégrée. Les Etats sont ainsi notamment invités à considérer que la conservation-restauration fait partie intégrante de la planification des projets relatifs au patrimoine culturel, et qu'elle devrait être prise en considération dès la prévision de ces projets.

Le projet de Recommandation s'inscrit dans le cadre normatif développé par le Conseil de l'Europe en matière de conservation et de sauvegarde du patrimoine culturel. Elle opère un prolongement sectoriel des principes de la Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, signée à Faro le 27 octobre 2005. Elle développe également une filiation avec des résolutions adoptées lors des Conférences européennes des ministres responsables du patrimoine architectural (*Résolution relative à l'impact économique de la conservation du patrimoine* adoptée lors de la 2^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural, tenue à Grenade les 3 et 4 octobre 1985 ; *Résolution sur les priorités d'un projet paneuropéen pour le patrimoine culturel*, adoptée lors de la 3^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural, tenue à La Valette les 16 et 17 janvier 1992 ; *Résolution sur le patrimoine culturel, facteur de développement durable*, adoptée lors de la 4^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural, tenue à Helsinki les 30 et 31 mai 1996).

L'ambition de cette Recommandation est de constituer un texte de référence et de proposer des standards communs qui, en s'appuyant sur les principes reconnus par les professionnels de la conservation-restauration, revêtent une valeur politique et juridique. La Recommandation s'adresse aux gouvernements en les invitant à adapter et faire évoluer leur législation et leur réglementation nationale suivant les termes de la Recommandation et la Charte qui lui est annexée.

Cette charte déontologique sur la conservation-restauration des biens culturels, annexée à la Recommandation, renforce la portée de cette dernière. L'élaboration de cette charte a été conduite en partenariat avec l'ICCROM (Centre international pour l'étude, la conservation et la restauration des biens culturels).

La charte définit le rôle et la portée de la conservation-restauration au regard des valeurs et des significations historiques, esthétique, spirituelle et sociale des biens culturels, considérés à la fois dans leur intégrité physique et par rapport à leur contexte. Elle détermine le degré d'exigence des interventions et les contraintes qui s'imposent lors de la mise en œuvre des protocoles de conservation-restauration. La charte rappelle ainsi notamment que la conservation-restauration doit prendre en considération les exigences liées aux usages sociaux des biens culturels.

La Recommandation et la charte, qui lui est annexée, sont indissociables et visent, conjointement, à créer un cadre paneuropéen dans le domaine de la conservation-restauration susceptible de favoriser un processus dynamique de mise en œuvre des principes qui guident la reconnaissance et la protection du patrimoine culturel.

RECOMMANDATION SUR LA CONSERVATION-RESTAURATION DU PATRIMOINE CULTUREL

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin, notamment, de sauvegarder et de réaliser les idéaux et principes qui sont leur patrimoine commun ;

Vu la Convention culturelle européenne signée à Paris le 19 décembre 1954, notamment son article 1 ;

Vu la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, ouverte à la signature à Grenade le 3 octobre 1985, reconnaissant que le patrimoine architectural constitue «une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité du patrimoine culturel de l'Europe, un témoin inestimable de notre passé et un bien commun à tous les Européens», notamment ses articles 6, 8, 10 paragraphe 2, 17 paragraphe 3, 18 et 19 ;

Vu la Convention européenne pour la protection du patrimoine Archéologique (révisée) signée à La Valette le 16 janvier 1992, soulignant que «la responsabilité de la protection du patrimoine archéologique incombe non seulement à l'Etat directement concerné, mais aussi à l'ensemble des pays européens, afin de réduire les risques de dégradation et de promouvoir la conservation, en favorisant les échanges d'experts et d'expérience», notamment ses articles 3 paragraphe i-b), et 4 paragraphe ii ;

Vu la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société, signée à Faro le 27 octobre 2005, mettant en exergue «la valeur et le potentiel du patrimoine culturel bien géré en tant que ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution», notamment ses articles 1^{er}, 9 et 11 b) ;

Vu les résolutions de la 2^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural, tenue à Grenade les 3 et 4 octobre 1985, notamment la Résolution n° 3 relative à l'impact économique de la conservation du patrimoine ;

Vu les résolutions de la 3^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural, tenue à La Valette les 16 et 17 janvier 1992, notamment la Résolution n° 3 sur les priorités d'un projet paneuropéen pour le patrimoine culturel ;

Vu les résolutions de la 4^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine architectural, tenue à Helsinki les 30 et 31 mai 1996, notamment la Résolution n° 2 sur le patrimoine culturel, facteur de développement durable ;

Vu ses recommandations antérieures :

Reconnaissant que le patrimoine culturel constitue, non seulement, une expression irremplaçable de la richesse et de la diversité culturelle de l'Europe, mais aussi, une ressource de développement durable et de qualité de la vie dans une société en constante évolution ;

Considérant que les interventions sur le patrimoine culturel doivent veiller au respect de son intégrité et ne pas compromettre ses valeurs intrinsèques ;

Estimant que la conservation-restauration du patrimoine culturel est un des facteurs essentiels pour assurer sa transmission aux générations futures ;

Observant que les questions spécifiques de conservation-restauration doivent être prises en compte lors de la définition par les Etats membres de politiques globales pour assurer la protection et la sauvegarde de leur patrimoine culturel ;

Soulignant que la haute qualité des interventions sur le patrimoine culturel ne peut être assurée qu'à travers des systèmes de qualification professionnelle y compris ceux intégrant la formation tout au long de la vie, pour la reconnaissance professionnelle des personnes, des entreprises et des organismes en charge de la conservation-restauration ;

Faisant valoir qu'il faut protéger et sauvegarder le patrimoine culturel en mettant en œuvre, lorsque cela est nécessaire, des interventions et/ou des mesures préventives de conservation-restauration garantissant la pérennité du patrimoine culturel et le respect de ses valeurs,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- de se référer aux principes contenus dans la charte annexée à la présente recommandation dans l'élaboration des normes juridiques qui définissent et encadrent la conservation-restauration, ainsi que dans la mise en œuvre des stratégies de conservation-restauration de leur patrimoine culturel ;
- de garantir la qualité du travail de conservation-restauration en veillant à ce que les conditions d'accès et d'exercice de la profession de conservateur-restaurateur soient fixées dans le cadre d'un système de reconnaissance de qualification professionnelle élevée, basé sur le niveau d'études en conservation-restauration (universitaire ou équivalent reconnu) et sur la qualité de l'expérience professionnelle acquise ;
- d'encourager et de supporter le développement de formations supérieures spécialisées en conservation-restauration qui associent étroitement des enseignements théoriques et pratiques ;
- d'inclure la conservation-restauration des biens culturels parmi les mesures répondant aux objectifs de conservation intégrée du patrimoine culturel ;
- de considérer que la conservation-restauration fait partie intégrante de la planification des projets relatifs au patrimoine culturel, et qu'elle devrait être prise en considération dès la prévision de ces projets.
- d'adapter leur législation nationale et d'orienter leur politique de conservation-restauration des biens culturels selon les principes énoncés par la présente recommandation ;
- de prendre, avec le concours et la collaboration des organisations professionnelles concernées, toutes mesures appropriées pour assurer la réalisation de ces principes, fixés par la présente recommandation.

Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de transmettre la présente recommandation aux Etats non membres parties à la Convention culturelle européenne.

La charte annexée à la présente recommandation fait partie intégrante de celle-ci.

CHARTRE RELATIVE À LA CONSERVATION-RESTAURATION DES BIENS CULTURELS,

annexée à la recommandation sur la conservation-restauration du patrimoine culturel

1. Objectifs de la conservation-restauration

La conservation-restauration contribue à la sauvegarde et à la connaissance des biens culturels au bénéfice des générations présentes et futures, dans le respect de leurs significations historique et esthétique, de leur intégrité physique, de leurs contextes et de leur usage social.

2. Définition de la conservation-restauration

Par "conservation-restauration", il faut entendre toute intervention ou toute mesure, directe ou indirecte, sur un bien culturel ou un ensemble de biens culturels, élaborée et mise en œuvre pour satisfaire les objectifs définis au 1. de la présente charte.

3. Interventions et mesures de conservation-restauration

La conservation-restauration est un ensemble cohérent, coordonné, intégré et systématique d'études et d'activités qui comprennent l'élaboration du projet, les interventions et les mesures de conservation préventive, de conservation curative et de restauration, ainsi que la documentation de chacune des phases de ce processus.

- a) L'élaboration du projet comprend l'ensemble des études historiques, techniques, scientifiques et de faisabilité permettant de déterminer les objectifs et la méthodologie inhérents à la définition et l'évaluation d'une intervention en conservation restauration

L'examen diagnostique est également inclus dans l'élaboration du projet, dans la mesure où il détermine les matériaux constitutifs du bien culturel, rend compte de son état de conservation, révèle les altérations antérieures – leur nature, leur étendue, et leurs causes – motivant les préconisations d'intervention.

- b) La conservation préventive consiste à agir indirectement sur un bien culturel ou un ensemble de biens culturels, afin d'éviter ou de retarder les détériorations.

La conservation préventive s'exerce aussi, de manière impérative, lors de la manipulation, l'utilisation, le transport, le contrôle des conditions climatiques, l'entreposage et l'exposition des biens culturels.

- c) La conservation curative est une intervention directe sur un bien culturel, nécessaire lorsque sa fragilité est telle, ou sa détérioration si rapide que le bien risque d'être perdu.

La conservation curative comprend notamment des interventions de stabilisation, de consolidation et de désinfestation.

- d) La restauration consiste à agir directement sur un bien qui en raison d'altérations ou de détériorations antérieures a perdu une partie de sa signification. La restauration est un ensemble complexe d'actions ayant pour but de faciliter l'appréciation, la compréhension et l'utilisation d'un bien culturel. Le plus souvent, elle modifie l'apparence et l'état du bien.

La restauration comprend notamment le nettoyage, le recollage, la restitution et l'intégration des parties manquantes.

- e) La documentation consiste à collecter, enregistrer et organiser toutes les informations écrites et visuelles sur un bien culturel concernant son état ainsi que les interventions et les mesures décrites précédemment en a), b), c) et d). Elle comprend les arguments motivant les décisions de conservation-restauration. Cette documentation est indissociable du bien culturel.

4. Principes de conservation-restauration

Les interventions de conservation-restauration doivent répondre aux exigences suivantes :

- a) La conservation-restauration doit respecter les significations historique, esthétique, spirituelle et sociale des biens culturels, et considérer à la fois leur intégrité physique et leur contexte.
- b) Les produits, matériaux et procédés mis en œuvre ne doivent pas nuire aux biens culturels, ni générer un risque injustifié à l'environnement et aux personnes. La méthodologie et le mode opératoire ainsi que les matériaux utilisés ne doivent pas compromettre, dans la mesure du possible, les examens, traitements et analyses ultérieures.

La méthodologie et les matériaux utilisés doivent également être compatibles avec les matériaux constitutifs du bien culturel. Les opérations de conservation-restauration doivent être régies par le principe de réversibilité des interventions.

Lorsqu'une reproduction, une duplication ou un moulage d'un bien culturel est envisagée, les procédés mis en œuvre doivent être dépourvus de dommages pour l'original.

- c) La conservation-restauration doit prendre en considération les exigences liées aux usages sociaux des biens culturels. Lorsque l'usage social du bien culturel apparaît incompatible avec sa sauvegarde, le propriétaire ou le responsable juridique du bien doit en être avisé.
- d) Les projets de conservation-restauration doivent résulter d'un processus décisionnel interdisciplinaire, entre le spécialiste de la conservation-restauration en charge du projet et les autres responsables intéressés.

Les responsabilités de ces différents intervenants individuels ou collectifs doivent être déterminées et partagées en fonction de leurs qualifications professionnelles.

La présente charte est annexée à la recommandation sur la conservation-restauration du patrimoine culturel.